



NOTICE D'INFORMATION

CONTRAT DE DEFENSE PENALE ET RECOURS PENAL PROFESSIONNEL DU SNE

CONTRAT N° 0032 48 001 FL

1. DEFINITIONS

- Souscripteur** : SYNDICAT NATIONAL DES ECOLES (SNE).
- Assuré** : L'adhérent du SYNDICAT NATIONAL DES ECOLES, à jour de ses cotisations, pris dans le cadre de ses activités professionnelles ou syndicales.
- Litige** : Toute opposition d'intérêts entre l'Assuré et un tiers, qui se traduit par une réclamation ou une poursuite dont il est l'auteur ou le destinataire.
- Assureur** : Assistance Protection Juridique
Société Anonyme d'Assurances régie par le Code des Assurances
"Le Neptune", 1 rue Galilée
93195 NOISY LE GRAND CEDEX
Sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout 75436 Paris cedex 09.
- Tiers** : Toute personne physique ou morale non assurée par le contrat, à l'exclusion du Souscripteur et de l'Assureur.
Les assurés peuvent être tiers entre eux.

2. OBJET DE L'ASSURANCE

Ce contrat est un contrat régi par le Code des Assurances.

L'Assureur fournit à l'Assuré, pris dans le cadre de ses activités professionnelles ou syndicales, et pour les litiges définis à l'article 3, les prestations ci-dessous.

2.1. Conseil juridique téléphonique

Dans le cadre de sa mission de prévention, l'Assureur informe l'Assuré sur ses droits et obligations ainsi que sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

2.2. Défense judiciaire des intérêts

A défaut de trouver une solution amiable et si le litige repose sur des bases juridiques certaines, une suite judiciaire est donnée au litige.

L'Assureur prend en charge les frais de justice et honoraires d'avocat engendrés par une procédure conformément aux dispositions de l'article 4.

3. GARANTIES ET EXCLUSIONS

L'Assureur prend en charge les litiges ci-après désignés qui sont pris en charge au titre de l'activité professionnelle de l'Assuré, en sa qualité d'adhérent du SYNDICAT NATIONAL DES ECOLES.

3.1. Garanties

DEFENSE PENALE

L'Assureur prend en charge la défense de l'Assuré poursuivi devant une juridiction répressive dans le cadre de ses activités professionnelles ou syndicales en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, méconnaissance ou inobservation de la loi et du règlement.

DEFENSE HARCELEMENT MORAL AU TRAVAIL

L'Assureur prend en charge la défense de l'Assuré mis en cause devant une juridiction pour des agissements de harcèlement moral au travail.

DEFENSE CIVILE

L'Assureur prend en charge la défense de l'Assuré poursuivi devant une juridiction civile dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles ou syndicales.

PROCEDURE DISCIPLINAIRE

L'Assureur prend en charge la défense des intérêts de l'Assuré faisant l'objet d'une procédure disciplinaire.

RECOURS

VIOLENCES VOLONTAIRES

L'Assureur prend en charge la plainte que l'Assuré voudrait déposer contre un tiers auteur à son encontre de violences volontaires infligées dans l'exercice de ses activités professionnelles ou syndicales devant témoin(s) ou lui ayant causé une incapacité totale de travail.

DIFFAMATION, DENONCIATION CALOMNIEUSE ET INJURES

L'Assureur prend en charge le recours pénal que l'Assuré voudrait engager contre un tiers auteur à son encontre de diffamation, de dénonciation calomnieuse, d'outrage ou d'injures publiques.

MENACES

L'Assureur prend en charge la plainte de l'Assuré, victime dans le cadre de ses activités professionnelles ou syndicales, de menaces de crime ou de délit contre sa personne ou ses biens.

ATTEINTE AUX BIENS

L'Assureur prend en charge la plainte que l'Assuré voudrait déposer contre un tiers, auteur de destruction, de dégradation ou de détérioration de ses biens meubles ou immeubles dont il pourrait être victime dans l'exercice de ses activités professionnelles ou syndicales.

HARCELEMENT MORAL AU TRAVAIL

L'Assureur prend en charge les recours que l'Assuré victime d'agissements répétés de harcèlement moral au travail voudrait exercer :

- en matière pénale contre le(s) tiers auteur(s) du harcèlement,
- en matière administrative en réparation du préjudice subi et/ou à l'encontre des décisions administratives individuelles participant au harcèlement.

AUTRE RECOURS

L'Assureur prend en charge le recours de l'Assuré devant les juridictions administratives en réparation du préjudice subi par lui du fait d'une mise en cause pénale intervenue dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et aboutissant à une décision de relaxe.

3.2 EXCLUSIONS

Ne bénéficient pas de la garantie les litiges :

- se rapportant à une situation dans laquelle l'Assuré est en infraction avec une obligation légale d'assurance ;
- provenant d'un dol ou d'une faute manifestement intentionnelle de la part de l'Assuré ;
- découlant d'une infraction aux règles de la circulation automobile.
- liés à une activité syndicale, présente ou passée, exercée pour le compte d'un autre syndicat que le SNE.

4. ETENDUE DES GARANTIES

4.1. Territorialité

Les garanties du contrat s'appliquent aux litiges relevant de la compétence des juridictions du pays dans lequel l'adhérent exerce son activité professionnelle et syndicale.

Lorsque la décision est rendue par une juridiction française, l'Assureur ne prend pas en charge les frais d'exequatur et d'exécution à l'étranger.

S'agissant des Assurés exerçant leurs activités dans les Pays et Territoires d'Outre-mer ou d'autres pays, la garantie s'applique dans le cadre d'un plafond spécifique précisé à l'article 4.3.

4.2. Seuil d'intervention

Seuls sont susceptibles d'être pris en charge, les litiges dont l'intérêt pécuniaire minimum s'élève à :

- en défense : néant
- en recours : néant

4.3. Plafond global de garantie

C'est le montant maximum des frais de justice et honoraires pris en charge par l'Assureur pour un litige. Il s'élève à :

- **100 000 €** pour les juridictions françaises siégeant en France et dans les départements d'Outre-mer,
- **10 000 €** pour les autres juridictions.

4.4. Plafond spécifique de prise en charge des honoraires d'avocat, T.V.A incluse

C'est le montant maximum des honoraires payés par l'Assureur en règlement de chacune des diligences de l'avocat de l'Assuré ; il fait l'objet du tableau ci-dessous.

Ce plafond est réévalué chaque année et peut être communiqué par le Souscripteur à l'Assuré sur simple demande. Il est par ailleurs remis à l'Assuré par l'Assureur dans le cadre de la gestion d'un litige pris en charge.

Dans le cadre du plafond global de garantie, les honoraires de l'avocat de l'Assuré sont réglés, ou lui sont remboursés dans **les plus brefs délais, dans les limites prévues par le plafond** spécifique de prise en charge des honoraires d'avocat, pour chacune des procédures ou démarches mentionnées dans celui-ci (voir tableau ci-dessous).

Sauf en cas d'urgence, l'Assuré ne doit en aucun cas régler personnellement des frais, provisions, honoraires dont l'Assureur ne peut apprécier le bien fondé et qu'il peut donc refuser de lui rembourser.

PLAFOND SPECIFIQUE DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT		
Par ordonnance, jugement ou arrêt (y compris la préparation du dossier et la plaidoirie). Les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de déplacement, etc.) sont inclus dans l'honoraire que nous réglons dans le cadre de ce plafond.		
La mise en œuvre de ce plafond dépend des garanties protection juridique dont l'Assuré est bénéficiaire		
PROCEDURES	Montant T.T.C.	Montant H.T.
. Tribunal d'instance et juge de proximité (civil et pénal)	754 €	628.33 €
. Tribunal de grande instance	1 057 €	880.83 €
. Contentieux technique (Tribunal du contentieux de l'incapacité)	684 €	570.00 €
. Tribunal des affaires de sécurité sociale	972 €	810.00 €
. Conseil de prud'hommes :		
- audience de conciliation (sans conciliation)	348 €	290.00 €
- audience de conciliation (avec conciliation)	1 077 €	897.50 €
- audience de jugement	1 077 €	897.50 €
. Tribunal de commerce	999 €	832.50 €
. Tribunal administratif	1 057 €	880.83 €
. Conseil de discipline :- suivi de sanctions	684 €	570.00 €
- non suivi de sanctions	1 028 €	856.67 €
. Juge de l'expropriation	904 €	753.33 €
. Tribunal de police 5ème classe	878 €	731.67 €
. Tribunal correctionnel :		
- hors mise en examen de l'assuré	914 €	761.67 €
- mise en examen de l'assuré, incluant un forfait de 15 heures d'assistance à instruction	3 821 €	3 184.17 €
. Cour d'assises et cour d'assises des mineurs	1 146€ /journée	955.00 €
. Cour d'assises (mise en examen de l'assuré incluant un forfait de 15h d'assistance à instruction)	4 813 €	4 010.83 €
. Journée d'audience supplémentaire = plafond "cour d'assises"		
. Chambre de l'instruction et juridiction d'application des peines	586 €	488.33 €
. Composition pénale, présentation au procureur	716 €	596.67 €
. CIVI-CRCI	727 €	605.83 €
. Commission	326 €	271.67 €
. Tribunal paritaire des baux ruraux :		
- audience de conciliation	304 €	253.33 €
- audience de jugement	584 €	486.67 €
. Autres juridictions de 1ère instance	914 €	761.67 €
. Cour d'appel	1 089 €	907.50 €
. Postulation cour d'appel	621 €	517.50 €
. Recours devant le 1er président de la cour d'appel	772 €	643.33 €
. Cour de cassation et conseil d'état :		
- en demande	2 588 €	2 156.67 €
- en défense	2 292 €	1 910.00 €
. Juridictions européennes	1 409 €	1 174.17 €
. Référé (dont référé suspension) et juge de l'exécution	595 €	495.83 €
. Ordonnance du juge de la mise en état	595 €	495.83 €
. Ordonnances (notamment sur requête gracieuse) (forfait)	356 €	296.67 €
. Question prioritaire de constitutionnalité	526 €	438.33 €
INTERVENTIONS		
. Suivi expertise judiciaire (forfait)	180 €	150.00 €
. Assistance à expertise/instruction (toutes juridictions)	135 € / heure	112.50 €
. Démarches au parquet	115 €	95.83 €
. Témoin assisté (forfait 5h)	658 €	548.33 €
. Assistance à garde à vue (si entre 20h et 6h, week-end et jour férié, honoraire doublé)	131 €/heure	109.17 €
. Rédaction de plainte avec constitution de partie civile	336 €	280.00 €
. Frais de photocopies (forfait par affaire confiée)	12 €	10.00 €
. Intervention amiable (art. L 127-2-3 du Code des assurances)	225 €	187.50 €
+ Bonus transaction amiable aboutie mettant fin au litige	338 €	281.67 €
. Médiation (pénale, civile, conventionnelle) conciliation et procédure participative par avocat	716 €	596.67 €
+ Bonus transaction amiable aboutie mettant fin au litige : différence avec le plafond d'honoraires dû devant la juridiction compétente		
. Transaction amiable aboutie, après assignation au fond, par avocat : 100 % des honoraires dus devant la juridiction compétente.		
. Transaction amiable aboutie, après assignation au fond, hors avocat ou après désistement : 50 % des honoraires dus devant la juridiction compétente.		

4.5. Frais non pris en charge

Sauf cas d'urgence, les frais engagés à la seule initiative de l'Assuré, pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertises amiables ou de toute autre pièce justificative à titre de preuve nécessaire à la gestion du dossier ne sont pas pris en charge par l'Assureur.

Les cautions pénales, les amendes, les astreintes, les sommes auxquelles l'Assuré pourrait être condamné à titre principal et personnel ainsi que les frais et dépens exposés par la partie adverse et qui doivent être supportés par l'Assuré par décision judiciaire, de même que les sommes au paiement desquelles l'Assuré pourrait être éventuellement condamné au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L 761-1 du Code de Justice Administrative ne sont pas pris en charge.

L'Assuré bénéficie en priorité des sommes recouvrées sur l'adversaire au titre des dépens, de l'article 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L761-1 du Code de Justice Administrative. L'Assureur, subrogé dans ses droits, n'en bénéficie que de manière subsidiaire, à concurrence des sommes qu'il a avancées.

En ce qui concerne les consignations susceptibles d'intervenir dans le cadre d'une procédure pénale initiée par l'Assuré et qui ne sont pas pris en charge par l'Assureur, ce dernier accepte, par dérogation à ce principe, de les prendre en charge lorsqu'elles sont demandées à l'Assuré qui dépose une plainte consécutivement à des violences volontaires dans le cadre de la garantie décrite au paragraphe "Recours - violences volontaires".

5. MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

5.1. Conditions

L'Assuré doit être adhérent du SYNDICAT NATIONAL DES ECOLES et à jour de cotisations lors de sa déclaration de litige ou de sa demande téléphonique.

Les litiges susceptibles d'être pris en charge doivent :

- être fondés en droit ;
- être déclarés antérieurement à la date à laquelle a cessé le contrat.

Ils doivent également :

- pour toutes les garanties souscrites à l'origine du contrat : avoir une origine postérieure à la date d'entrée en vigueur du contrat, ou à la date d'adhésion au SYNDICAT NATIONAL DES ECOLES, si elle a eu lieu postérieurement ;
- pour la garantie « procédure disciplinaire » : avoir une origine postérieure au 1^{er} septembre 2008, date d'entrée en vigueur de l'avenant 1 instaurant cette garantie, ou à la date d'adhésion au SYNDICAT NATIONAL DES ECOLES, si elle a eu lieu postérieurement ;
- pour les garanties « menaces » et « atteintes aux biens » : avoir une origine postérieure au 1^{er} janvier 2012, date d'entrée en vigueur de l'avenant 2 instaurant ces garanties, ou à la date d'adhésion au SYNDICAT NATIONAL DES ECOLES, si elle a eu lieu postérieurement ;

Quelles que soient les garanties concernées, sont cependant pris en charge les litiges dont l'origine est antérieure à ces dates alors que l'Assuré exerçait déjà une activité professionnelle au sein de l'Éducation Nationale, et s'il justifie d'en avoir eu connaissance postérieurement à ces dates.

6. GESTION DES PRESTATIONS

6.1. Gestion de la demande téléphonique

L'Assureur met à la disposition de l'Assuré un service spécialisé qui traite par téléphone les demandes de conseil juridique relevant des domaines de droit garantis.

Dès qu'il acquiert la qualité d'Assuré, l'adhérent du SYNDICAT NATIONAL DES ECOLES peut prendre contact avec le service spécialisé de l'Assureur pour lui demander un renseignement juridique relevant du droit français, dans le cadre des garanties du contrat :

- du lundi au vendredi, hormis les jours fériés et chômés, de 8H30 à 18H00 au numéro suivant : **01.49.14.87.92** ;
- en cas d'urgence, en dehors des heures d'ouverture de l'Assureur, de nuit, pendant le week-end et les jours fériés au numéro suivant : **01.47.11.12.15**.

6.2. Gestion du litige

Toute déclaration de litige susceptible de relever des garanties du contrat doit être transmise à l'Assureur par écrit, accompagnée de la copie de tous écrits ou documents permettant la meilleure connaissance du dossier, dans un délai de trente jours à compter du refus opposé à la réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire, **sous peine de déchéance de garantie si le non respect de ce délai occasionne un préjudice à l'Assureur.**

Le coût des consultations, démarches ou actes de procédure qui auraient pu être réalisés avant la déclaration demeurera à la charge de l'Assuré, sauf s'il justifie de l'urgence à les avoir demandés.

Adresse de déclaration :

GMF Assistance Protection Juridique
Garanties SNALC
"Le Neptune", 1 rue Galilée
93195 NOISY-LE-GRAND Cedex

Dans tous les cas, l'Assuré adresse à l'Assureur :

- le numéro du contrat groupe,
- les coordonnées téléphoniques et les coordonnées de la partie adverse,
- un résumé chronologique et circonstancié des faits,
- sa position ou ses demandes à l'encontre de la partie adverse,
- les documents utiles à la constitution de son dossier.

L'Assureur procède à l'examen de la déclaration, informe l'Assuré de la nature et de l'étendue de ses droits et obligations, apprécie le bien-fondé juridique du litige et demande si besoin est communication de toutes informations, pièces, nécessaires à l'instruction du dossier.

Dans le cas où une suite judiciaire est donnée au litige, à défaut d'avoir trouvé une solution amiable ou si, en application de l'article L.127-2-3 du Code des Assurances, la partie adverse est déjà défendue par un avocat au stade des négociations amiables, **l'Assuré a le libre choix de son avocat**. S'il ne connaît pas d'avocat, il peut demander par écrit à l'Assureur de lui indiquer le nom et l'adresse d'un avocat territorialement compétent.

Si une procédure est engagée, **l'Assuré, conseillé par son avocat, a la direction de son procès**. L'Assuré doit cependant communiquer à l'Assureur, ou lui faire communiquer, sur simple demande de sa part, tous actes, avis, assignations, etc. utiles à l'étude et au suivi de son litige.

Si se révèle, en cours de gestion, que la partie adverse est sans domicile connu ou insolvable, l'Assureur peut suspendre la prise en charge des frais d'une instance ou d'exécution d'une décision de justice, devenue de ce fait inutile.

Si apparaît en cours de procédure, que les informations données par l'Assuré lors de la déclaration de sinistre, ou ultérieurement, sont volontairement erronées ou incomplètes, l'Assureur peut suspendre le règlement de tous frais et honoraires et demander à l'Assuré le remboursement des sommes d'ores et déjà réglées.

7. RECLAMATION – DESACCORD – CONFLITS D'INTERETS

7.1. Réclamation - Médiation

Si l'Assuré est mécontent des modalités d'application du contrat, il peut s'adresser au **Département Qualité Clientèle d'Assistance Protection Juridique - « Le Neptune » - 1 rue Galilée 93195 Noisy-le-Grand cedex (tél : 01.49.14.84.44 ; email : contactdqc@lapi.fr)**.

Il sera accusé réception de la réclamation dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si une réponse lui a été apportée entre-temps.

En tout état de cause, l'assuré recevra une réponse ou sera tenu informé du déroulement du traitement de sa réclamation dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa réception.

Conformément au protocole de médiation GEMA, si un désaccord persiste après la réponse, l'Assuré peut solliciter **le médiateur du GEMA (Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances) – 9, rue de Saint-Petersbourg 75008 Paris (site internet : www.gema.fr ; email : mediation@gema.fr)**.

7.2. Désaccord - Arbitrage

S'il existe un désaccord entre l'Assuré et l'Assureur quant au règlement d'un litige, l'Assuré peut :

- soit le soumettre à l'appréciation d'une tierce personne, reconnue pour son indépendance et ses qualités professionnelles et désignée d'un commun accord par l'Assuré et l'Assureur. A défaut, cette dernière est désignée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile du défendeur, statuant en référé, sur la demande de la partie la plus diligente. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur à moins que le Président du Tribunal de Grande Instance n'en décide autrement lorsque l'Assuré l'a mise en œuvre dans des conditions abusives,
- soit engager à ses frais une procédure contentieuse.

Si l'Assuré obtient une solution plus favorable que celle qui lui a été proposée par l'Assureur ou la tierce personne, l'Assureur s'engage à lui rembourser, déduction faite des sommes lui revenant au titre des dépens et/ou de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents devant les autres juridictions, le montant de ses frais et honoraires, dans la limite des obligations contractuelles de l'Assureur.

7.3. Conflit d'intérêts

En cas de conflit d'intérêts entre l'Assuré et l'Assureur (hypothèse qui peut apparaître lorsque deux Assurés titulaires de contrats distincts s'opposent), l'Assuré a la liberté de choisir son avocat ou, si il le préfère, une personne qualifiée pour l'assister conformément aux règles et aux garanties du présent contrat.

8. PRESCRIPTION

Toute action découlant de ce contrat est prescrite dans le délai de deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances.

Toutefois ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où l'Assuré (ou le Souscripteur) en a eu connaissance, s'il prouve qu'il l'a ignoré jusque là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue par l'une des causes ordinaires

d'interruption de celle-ci :

- citation en justice, même en référé,

- actes d'exécution forcée à l'encontre de celui que l'on veut empêcher de prescrire,

- reconnaissance du droit de celui contre lequel la prescription devrait jouer,

ainsi que dans les cas ci-après :

- par la désignation d'experts à la suite d'un litige,

- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée :

o par l'Assureur à l'Assuré (ou le Souscripteur) en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation,

o par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

La prescription peut aussi être suspendue par la mise en œuvre des procédures prévues aux articles 7.1 et 7.2.

9. DUREE ET RENOUVELLEMENT

Le présent contrat groupe a pris effet à compter du 1er septembre 2007. La garantie « procédure disciplinaire » a pris effet à compter du 1er septembre 2008. Les garanties de recours : « menaces », « atteintes aux biens » ont pris effet le 1er janvier 2012.

Le contrat est d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Il peut être dénoncé par l'Assureur ou le Souscripteur.

En cas de résiliation, demeurent pris en charge et jusqu'à leur terme, les litiges garantis déclarés antérieurement à sa résiliation. Tous les autres Assurés perdent le bénéfice de la garantie.

La résiliation du présent contrat groupe est portée à la connaissance des Assurés par le Souscripteur.

La présente notice traduit aussi fidèlement que possible le contrat groupe de défense Pénale et recours pénal professionnel souscrit par le SYNDICAT NATIONAL DES ECOLES auprès d'Assistance Protection Juridique, Société Anonyme d'Assurance régie par le Code des Assurances, SIRET : 334 656 386 000 45 - APE 6512 Z - RCS Bobigny 334 656 386 - N° de TVA intracommunautaire FR 61 334 656 386 - Siège social : "Le Neptune", 1 rue Galilée 93195 Noisy Le Grand Cedex.

Contrat n° 0032 48 001 FL / 8 novembre 2016